

Le 26 juin 2018 **Amendée en date du 27 juin 2018**

**PAR COURRIEL ET SDÉ**

Me Véronique Dubois  
RÉGIE DE L'ÉNERGIE  
Tour de la Bourse, C.P. 001  
800, Place Victoria, 2<sup>e</sup> étage, bur. 255  
Montréal, QC, H4Z 1A2

**DOSSIER : R-4045-2018 – Demande de fixation de tarifs et conditions de service pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs**

**OBJET : Observations du RNCREQ**

---

Chère consœur,

Veillez trouver ci-dessous le détail des observations du RNCREQ, qui seront résumées par Me Sicard lors de l'audience du 26 juin 2018.

Dans sa lettre du 22 juin 2018, la Régie invite les personnes intéressées à faire des représentations sur les sujets reliés à la première étape de la demande d'HQD, décrite au paragraphe 6 a) de la décision D-2018-073.

Selon notre analyse, ces sujets soulèvent les six sous-questions suivantes :

- 1) Est-il en fait urgent d'adopter de nouvelles mesures afin de limiter l'implantation de mineurs de cryptomonnaie et d'autres activités du même genre?
- 2) Est-ce que la meilleure façon de procéder est de créer une nouvelle catégorie ou classe de clients? Si oui, est-ce que la définition appropriée est « une nouvelle catégorie de clients pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs »?

- 3) La Régie devrait-elle adopter des mesures pour permettre à HQD de suspendre le traitement des demandes de ces clients pour un certain temps?
- 4) La Régie devrait-elle fixer un tarif dissuasif afin d'empêcher les clients existants de substituer leur utilisation actuelle par un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, et/ou d'accroître la puissance d'un abonnement existant pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs? Si oui, à quel niveau ce tarif dissuasif devrait-il être fixé?
- 5) Est-ce que la Régie devrait ordonner aux réseaux municipaux d'ajuster les conditions applicables à l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs en concordance avec les décisions qu'elle prendra à l'égard d'HQD?
- 6) Est-ce que la Régie devrait retenir la proposition d'HQD de créer un bloc de puissance non ferme à être mis à la disposition de cette clientèle ? Si oui, est-ce que le processus de sélection proposé est adéquat?

Selon notre compréhension de la décision D-2018-073, la Régie s'est prononcée de manière provisoire sur les quatre premières questions, mais seulement jusqu'au 28 juin. Nous présumons donc qu'elle entend rendre une décision rapidement suite à la présente audience.

Nous allons maintenant présenter nos observations sur chacune de ces questions.

- 1) Est-il en fait urgent d'adopter de nouvelles mesures afin de limiter l'implantation de mineurs de cryptomonnaie et d'autres activités du même genre?

Tout en soulignant qu'aucune preuve détaillée n'a été présentée en appui de cette urgence, le RNCREQ est de prime abord d'accord qu'il y a urgence d'agir.

- 2) Est-ce que la meilleure façon de procéder est de créer une nouvelle catégorie ou classe de clients? Si oui, est-ce que la définition appropriée est « une nouvelle catégorie de clients pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs »?

Le RNCREQ est d'accord avec la proposition d'HQD est de créer une nouvelle classe tarifaire pour cette catégorie de clients. Cette approche a déjà été appliquée après longue réflexion par un régulateur à l'État de Washington et, dans une démarche d'urgence, par le NY State Public Service Commission. Nous aborderons ces deux exemples dans un moment.

Toutefois, le RNCREQ souhaite émettre des réserves importantes quant à la définition proposée pour cette nouvelle classe tarifaire. À notre connaissance, HQD n'a **jamais que rarement** accepté l'idée d'une tarification en fonction de l'utilisation finale de

l'électricité, par exemple, en fixant des tarifs particuliers pour le chauffage des espaces, de piscines, pour la climatisation ou autre.

On se demande si le présent contexte justifie cette mesure exceptionnelle de baser un tarif sur une utilisation précise de l'électricité. Il n'y a pas de preuve **convaincante** au dossier justifiant ce choix.

Les deux autres régulateurs mentionnés auparavant ont tous les deux choisi de créer une nouvelle classe tarifaire définie par la nature de la charge, plutôt que par son utilisation. (On les décrira en détail dans le prochain point.) Une définition en fonction de l'utilisation crée également des difficultés à l'égard de l'application. La définition proposée est « un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs ». Doit-on prévoir des litiges, où un client prétend que cette réglementation ne lui est pas applicable parce que son activité n'est pas à proprement parler « cryptographique », ou qu'il « n'est pas appliqué aux chaînes de blocs »? Devra-t-on saisir les ordinateurs afin d'analyser la nature des logiciels qu'ils exécutent? Est-ce que la Régie est en mesure de connaître la portée précise de ces termes, et de résoudre des litiges y reliés? Quelle sorte de preuve serait administrée dans un tel litige, et d'où viendrait l'expertise nécessaire pour en traiter?

Selon le RNCREQ, les différentes façons de définir la nouvelle classe devraient être étudiées calmement avant de prendre une décision finale. Le RNCREQ suggère respectueusement que, avant d'accepter la proposition du Distributeur, la Régie devrait d'abord prendre connaissance de la manière dont d'autres régulateurs nord-américains ont traité de cette question.

Nous sommes familiers avec deux tels exemples, soit celui de Chelan County Public Utility District, à Washington, et celui du New York State Public Service Commission (NYSPSC). Dans les deux cas, les régulateurs ont créé une nouvelle classe tarifaire basée sur la **densité énergétique** des charges, sans référence à l'utilisation précise de l'électricité.

Cette approche a été développée par les régulateurs de Chelan County, une zone rurale au centre de l'État de Washington. Le service électrique en Chelan County est fourni par une instance publique, le Chelan County Public Utility District, qui dessert moins que 50 000 personnes. Toutefois, il gère un parc hydroélectrique qui génère 10 TWh par année, dont seulement 15% est utilisé par ses clients. Ses tarifs sont parmi les plus bas en Amérique du nord : le tarif résidentiel, par exemple, est de seulement 2,7 cents (US) par kWh, avec une redevance de 7,70\$ par mois.

L'expérience du Chelan County PUD avec les mineurs de cryptomonnaie date de 2014. Face aux caractéristiques particulières de ces charges et de leur croissance très rapide, le Chelan County PUD a pris le taureau par les cornes. En décembre 2014, il a adopté un moratoire sur toute nouvelle charge plus grande que 1 aMW (average MW, ou 8,76 GWh

par année). En juillet 2016, il publie un *staff report* sur *high density loads*. Deux jours plus tard, le Chelan County PUD adopte un nouveau tarif, applicable uniquement aux *high density loads*, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017, applicable à des charges à haute densité de moins que 5 MW. Pour les charges plus grandes, le moratoire demeure en vigueur et le régulateur continue à étudier des mesures appropriées à leur égard.

Ce Final High Density Load Staff Report produit par l'équipe technique du Chelan County PUD, qui présente l'ensemble de leurs analyses sur la nature des charges de mineurs de cryptomonnaie et leur impact sur les coûts de service au Chelan County, est déposé sous la cote C-RNCREQ-0045.

Nous aimerions en résumer brièvement les faits saillants.

Le contexte est décrit à la page 3 du document :

In 2014, the District began experiencing inquiries for new service that far exceeded the typical volume of such requests. Most of the inquiries came from a common type of operation: small server farms, generally devoted to data processing for cryptocurrencies. These operations moved into old laundromats, old warehouses or even free standing cargo containers, anywhere they found access to power. As these small server farms came online, the District learned that this new type of load was of a different character than loads typically seen by the District in several ways. The small server farm operators often sought to use continuously the maximum amount of power possible at a given location. The server farm operators sometimes placed large, energy intensive load on the system that stressed the District's delivery system and overloaded transformers and secondary service wires.

Compounding the effects, the load of these small server farms often proved to be unusually mobile. Generally, large server farms invest substantial amounts in infrastructure, which ties them to a particular site. However, that has not been the experience of the District with the smaller server farms to which the proposed HDL rate applies. Many of the small server farms locating in the District's service area undertook minimal infrastructure investment by leasing existing low-cost commercial spaces, freeing the operators to simply truck their servers from one location to another. Large amounts of server farm loads have relocated within or in and out of the District's service area. These relocations result in unpredictable electrical use fluctuations in the affected areas, causing stress to the distribution system designed to handle traditional, predictable residential and commercial loads. In sum, these new loads have the potential to drastically change the configuration of the District's distribution infrastructure.

En termes des caractéristiques de la charge, ils notent que ces clients consomment des quantités très élevées d'électricité, par rapport aux espaces qu'ils occupent, et qu'ils

opèrent à leur demande maximale presque tout le temps (facteur d'utilisation de presque 100%). Cela crée des stress importants sur les réseaux locaux, qui ont été conçus pour desservir des charges qui démontrent une diversité importante. Leur analyse traite des caractéristiques suivantes de ces charges :

- ces charges peuvent paraître, ou disparaître, très rapidement, ce qui complique énormément la tâche de planification des investissements sur le réseau;
- Même si un contrat à long terme est signé, étant donné qu'il y a très peu d'investissement sur le site, rien n'empêche une compagnie de fermer ses portes et vendre ses actifs à une nouvelle compagnie, qui ne serait pas liée par le contrat; et
- En pouvant fermer ou ouvrir leurs machines sans préavis, ils augmentent de façon importante la volatilité de la charge, avec des implications pour la sécurité et la fiabilité du réseau.

En utilisant toute la capacité restante sur un circuit de distribution, ils diminuent la flexibilité du réseau pour répondre à de nouvelles charges « régulières » — qui produisent plus de bénéfices pour les communautés locales —, sans construire des infrastructures coûteuses. Selon l'analyse de l'équipe de Chelan County, la caractéristique qui distingue plus facilement ces installations de toute autre charge est la **densité de l'utilisation de l'électricité (energy use intensity, ou EUI)**, exprimée en kWh/pieds carrés **du surface exploité**/an. Les mineurs de cryptomonnaie démontrent des densités de loin plus élevées que toute autre utilisation. Ce moyen permet donc de définir la classe sur une base objective de ses caractéristiques de consommation, plutôt que sur l'utilisation finale.

Ce paramètre est déjà utilisé dans l'analyse des potentiels de **conservation l'efficacité énergétique**, et des données existent sur les EUI de différents types de consommateurs. Par exemple :

- Les écoles primaires et secondaires ont des EUI de 9 ou 10 kWh/pc/an;
- Les grands édifices de bureau ainsi que les hôpitaux ont des EUI de 20 ou 25 kWh/pc/an;
- Les supermarchés et les restaurants, autour de 50 kWh/pc/an;
- Les dépanneurs, autour de 80 kWh/pc/an.

Le EUI maximal observé pour un client autre qu'un centre de données était de 200 kWh/pc/an.

Par contre, le centre de données démontrent souvent des densités de plus que 500 kWh/pc/an. Et il est reconnu que les mineurs de cryptomonnaie démontrent des densités beaucoup plus élevées que les serveurs d'internet (Facebook ou Google), quoique cette frontière ne soit pas quantifiée dans le document.

Pour sauter à la conclusion, Chelan County a créé une nouvelle classe tarifaire, applicable seulement aux charges avec une **densité de l'utilisation de l'électricité** de 250 kWh/pied carré/an ou plus.

Le texte du tarif est déposé sous la cote C-RNCREQ-0056. Ce tarif inclut, notamment, un *upfront capital charge* de 190\$US par kW. Cette charge est basée sur leur estimation des coûts d'un nouveau poste de transformation. Soulignons qu'il n'y a pas de surcharge en énergie, étant donné que Chelan County est un exportateur net d'électricité et que les prix de marché sont très bas.

Le RNCREQ considère important de souligner l'effort investi par ce petit régulateur indépendant pour trouver une solution tarifaire basée sur des données objectives et sur les principes traditionnels de la régulation économique des services publics. Ainsi, la classe tarifaire est définie en termes de ses caractéristiques et non sur l'utilisation précise faite avec l'électricité, et les tarifs appliqués sont fixés en fonction du coût de service.

Passons maintenant à l'expérience à New York.

Ce printemps, la New York State Public Service Commission (la NYSPSC) a été saisie d'une requête urgente du New York Municipal Power Agency (NYMPA), une agence composée de 36 distributeurs municipaux, allant de 1,5 à 122 MW. Ces distributeurs municipaux ont chacun un droit acquis d'une certaine quantité d'énergie des chutes de Niagara, distribuée par NYPA. Grâce à cette énergie, leurs citoyens ont des tarifs très bas. Lorsque leur consommation dépasse cette allocation, ils doivent s'alimenter par NYISO, à des coûts unitaires sensiblement plus élevés.

Plusieurs mineurs de cryptomonnaie ont choisi de s'établir dans ces municipalités, afin de se prévaloir de leurs bas tarifs. Ce faisant, ils poussaient la consommation des municipalités concernées au-delà de leur allocation, créant une forte pression à la hausse sur les tarifs de l'ensemble de leur clientèle. Le New York Municipal Power Agency (NYMPA) s'est donc adressé au NYSPSC en février de cette année, en urgence, en demandant la création d'un tarif spécial qui protégerait les clients existants d'impacts tarifaires découlant de ces nouveaux clients.

La demande de NYMPA, citant l'approche de Chelan County, a également proposé un tarif basé sur la densité énergétique de la charge. Le NYSPSC accordait la demande le 19 mars 2018.

Afin que la Régie puisse tenir compte de cette expérience dans sa décision, le RNCREQ a déposé au SDÉ trois documents :

- La demande de NYMPA, datée du 15 février 2018 (C-RNCREQ-0067),
- L'ordonnance de la NYSPSC du 19 mars 2018, approuvant la demande (C-RNCREQ-0074), et
- le texte réglementaire final du Rider A : Rates And Charges For Customers Requesting High Density Load ("HDL") Service (C-RNCREQ-008).

Ces documents parlent d'eux-mêmes, alors nous nous contentons ici d'un bref résumé. Le Rider A, tel qu'adopté, suit l'exemple de Chelan County en définissant la nouvelle classe tarifaire en fonction d'une densité énergétique de plus que 250 kWh/pied carré/an. Toutefois, il diffère à d'autres égards :

- Il s'applique uniquement pour des charges de plus que 300 kW;
- Est exempté tout client qui est reconnu par le New York Power Authority Municipal and Rural Cooperative Economic Development Program. Ce programme exige entre autres la création de 50 emplois permanents par MW;
- HDL Purchased Power Adjustment : le prix pour l'énergie payé par les clients couverts par le tarif est variable et est fixé en fonction des coûts réellement encourus pour les desservir;
- Contribution en capital : Le client doit payer non seulement le coût de l'étude de faisabilité, mais aussi 100% des coûts en capital engagés afin de le desservir, payable avant d'amorcer le service. Toutefois, étant donné que le tarif de base inclue également des charges reliées aux coûts en capital, le client obtient un crédit compensatoire de 10% de ce coût (ou le tarif réellement payé autre que pour l'énergie (*non-supply related revenues*) s'il est moindre) sur chacune des 10 premières années. Ainsi, si le client reste en place pendant 10 ans, il aura été remboursé pour l'ensemble des coûts en capital qu'il a payé au début.

Comme dans le cas de Chelan County, le Public Service Commission de New York State a pris soin de protéger les droits des consommateurs existants, tout en respectant les droits des nouveaux clients en fonction de principes réglementaires reconnus.

Le RNCREQ soumet respectueusement que la Régie devrait faire la même chose et devrait se doter d'une procédure qui lui permet de **décider sur le sujet le faire** sans se faire bousculer par des délais courts et arbitraires.

- 3) La Régie devrait-elle adopter des mesures pour permettre à HQD de suspendre le traitement des demandes de ces clients pour un certain temps?

Le RNCREQ est entièrement d'accord avec une telle suspension. Il encourage la Régie à la prolonger afin de donner le temps d'étudier l'ensemble des enjeux de ce dossier de façon complète et sereine.

- 4) La Régie devrait-elle fixer un tarif dissuasif afin d'empêcher les clients existants de substituer leur utilisation actuelle par un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, et/ou d'accroître la puissance à un abonnement existant pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs? Si oui, à quel niveau ce tarif dissuasif devrait-il être fixé?

Encore une fois, le RNCREQ prévoit des difficultés importantes d'application d'une telle mesure, surtout à l'égard du volet substitution. Prenons le cas d'un client au tarif M en difficultés économiques qui décide de louer une partie de ses installations à un ou des mineurs, tout en leur fournissant de l'électricité via leur abonnement avec HQD (et vraisemblablement en le facturant pour l'électricité consommée). Doit-on présumer qu'il va appeler le Distributeur pour signaler l'existence de son nouveau locataire ? Sinon, le Distributeur va-t-il commencer à envoyer des inspecteurs à ses clients, afin de s'assurer qu'ils ne recèlent pas un mineur de cryptomonnaie?

À notre avis, ce problème découle de la fausse piste de baser la classe tarifaire sur l'utilisation finale de l'électricité, plutôt que sur la nature de la charge.

- 5) Est-ce que la Régie devrait ordonner aux réseaux municipaux d'ajuster les conditions applicables à l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs en concordance avec les décisions qu'elle prendra à l'égard d'HQD?

Étant donné les délais très courts, le RNCREQ n'a pas de commentaires à faire sur ce volet. Il ne voulait pas non plus prendre position sur cette question avant de prendre connaissance des arguments de l'AREQ.

Cela dit, le RNCREQ demande respectueusement à la Régie de nous permettre de soumettre des commentaires additionnels par écrit sur ce sujet.

- 6) Est-ce que la Régie devrait retenir la proposition d'HQD de créer un bloc de puissance non ferme à être mis à la disposition de cette clientèle ? Si oui, est-ce que le processus de sélection de nature d'un appel d'offres est adéquat?

Sur cette dernière question, HQD demande une décision d'ici le 16 juillet. Le RNCREQ suggère à la Régie de ne pas retenir cette date très hâtive, et ce, pour plusieurs raisons. Surtout parce qu'aucune urgence n'a été démontrée, et parce qu'il n'a pas été démontré que les paramètres proposés étaient optimaux.

Vraisemblablement, l'intention est de produire un revenu additionnel pour le Distributeur, avec la vente d'une quantité importante d'énergie. Le Distributeur semble croire que le droit d'interrompre les livraisons pour 300h par année à deux heures d'avis lui permettrait d'éviter tout coût additionnel de puissance en relation avec ces clients, ainsi que toute pression additionnelle sur les réseaux de transport et de distribution. Ce sont des prémisses raisonnables, mais elles doivent toutefois être étudiées et testées par la Régie avant d'être endossées.

En présumant que ces prémisses s'avèrent bonnes, on doit aussi se questionner sur l'ampleur du programme. Pourquoi 500 MW? Pourquoi pas 300 MW, ou 1000 MW? Encore une fois, l'optimalité de la proposition n'a pas été démontrée.

Est-ce possible d'étudier soigneusement et calmement ces questions et de rendre une décision d'ici le 16 juillet, à peine trois semaines plus tard, en plein été? Évidemment pas. La seule décision que la Régie pourrait rendre à cette vitesse serait une décision *ex parte*, sans preuve ni audience.

Encore une fois, aucune urgence n'a été invoquée **ni** (démontrée?) pour procéder de cette façon, et il est difficile de voir en quoi cela pourrait se justifier. A-t-on peur que les compagnies de cryptomonnaie partent pour s'établir ailleurs si on ne leur donne pas ce programme d'ici quelques semaines? Étant donné le volume important de demandes dont Hydro nous a fait part, cela ne semble pas vraisemblable.

Est-ce parce que les bénéfices pour les consommateurs sont tellement grands qu'ils doivent être récoltés le plus rapidement possible? Difficile à croire aussi. Les bénéfices de bien examiner un dossier avant de prendre une décision ont été démontrés maintes fois devant la Régie.

Rappelons également que le calendrier réglementaire est déjà assez chargé avec le dossier urgent R-4041-2018 sur le programme GDP Affaires.

Ces calendriers accélérés créent des difficultés majeures pour le RNCREQ et, on présume, pour d'autres intervenants. Plusieurs membres de notre équipe ainsi que des instances décisionnelles du RNCREQ prennent leurs vacances bien méritées pendant cette période de l'année, et il est extrêmement difficile de répondre aux calendriers annoncés à la dernière minute, comme pour l'audience d'aujourd'hui. Nous soumettons que de telles échéances compromettent la capacité des intervenants de faire valoir adéquatement leur point de vue, de manière utile à la Régie, ce qui est au cœur de leur rôle.

Ainsi, selon l'analyse du RNCREQ, la question du processus de sélection devrait, d'abord, attendre la décision de la Régie à l'égard du mécanisme tarifaire applicable. La nature des tarifs et conditions qui seront appliqués à la nouvelle classe — qui, selon nous, devraient être fixés en fonction des coûts marginaux créés par cette nouvelle classe

tarifaire — aura un effet important sur le besoin et, le cas échéant, la nature et les paramètres du processus subséquent.

Pour cette raison, le RNCREQ propose que la Régie reporte l'étude du processus de sélection proposé par le Distributeur à une date ultérieure.

Avant de conclure, nous aimerions aussi faire quelques commentaires sur la portée du décret n° 646-2018 du 30 mai 2018. Soulignons par ailleurs que le temps de préparation alloué pour cette audience ne nous permet pas de présenter une analyse complète de ce décret.

Cela dit, on constate que le décret indique des « préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie relatives à l'encadrement des consommateurs d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs »<sup>1</sup>. Ainsi, nous comprenons que le décret est émis dans le cadre de l'art. 49, alinéa 1, paragraphe 10 de la LRÉ, qui oblige la Régie à « tenir compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales que peut lui indiquer le gouvernement par décret ». Rien n'indique que ce décret ne constitue une directive au sens de l'art. 110, qui permet au gouvernement de « donner à la Régie des directives sur l'orientation et les objectifs généraux à poursuivre » directives qui, une fois approuvées, lient la Régie.

La Régie est donc tenue de tenir compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales exprimées dans le décret, mais elle n'est pas dans une situation où elle doit obéir à des directives. Par exemple, le fait que le gouvernement exprime la préoccupation « qu'il y aurait lieu que la Régie définisse une nouvelle catégorie de consommateurs d'électricité relative à l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs » n'enlève ni la compétence ni l'obligation de la Régie de déterminer la meilleure façon de définir cette nouvelle catégorie de consommateurs, en fonction des principes réglementaires établis.

De la même façon, le fait que le gouvernement exprime la préoccupation « qu'il y aurait lieu d'une intervention rapide visant à encadrer la distribution d'électricité à la catégorie de consommateurs d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs afin qu'Hydro-Québec puisse continuer à s'acquitter de ses obligations de distribution sur l'ensemble du territoire du Québec », n'enlève pas ni la compétence ni l'obligation de la Régie de déterminer la nature d'une telle intervention.

Par ailleurs, on se questionne à savoir si l'énoncé de l'art. 3 du décret ne dépasse pas la portée de « préoccupations économiques, sociales et environnementales ». L'art. 3 se lit :

3. Les consommateurs de cette catégorie devraient avoir accès à des solutions tarifaires innovantes visant à :

---

<sup>1</sup> B-0004, p. 3.

- a) encadrer les demandes d'alimentation supérieures à 50 kilowatts;
- b) établir un tarif basé sur un bloc d'énergie dédié à cette catégorie de consommateurs de manière à permettre le développement économique de secteurs d'importance stratégique pour le Québec;
- c) permettre la maximisation des revenus d'Hydro-Québec;
- d) permettre la maximisation des retombées économiques du Québec en terme de revenus des ventes d'électricité, de retombées fiscales, d'investissement et d'emplois;
- e) favoriser la distribution d'énergie en service non ferme

Or, à première vue, cet énoncé ressemble plus à une directive qu'à un énoncé de préoccupations. Le RNCREQ soumet respectueusement que, étant donné que le décret ne s'appuie pas sur l'art. 110 LRÉ et n'en respecte pas les conditions de forme, il ne peut avoir la force d'une directive, mais seulement d'un énoncé de préoccupations dont la Régie doit tenir compte.

Dans ce contexte, la Régie devrait en faire une lecture lui permettant de distinguer les préoccupations dont elle doit tenir compte des éléments de nature d'une directive qui ne s'y appliquent pas.

En résumé :

Le RNCREQ est d'accord sur l'importance de prendre des mesures réglementaires afin de s'assurer que la mise en place de mineurs de cryptomonnaie ne crée pas de pression induite sur les tarifs des autres utilisateurs.

Le RNCREQ suggère tout d'abord que la Régie prolonge la décision provisoire présentement en vigueur pour le temps nécessaire pour étudier la question à fond. Parallèlement, il s'inscrit en faux contre l'adoption finale de la définition proposée en ce stade-ci.

Plus précisément, le RNCREQ recommande que la Régie :

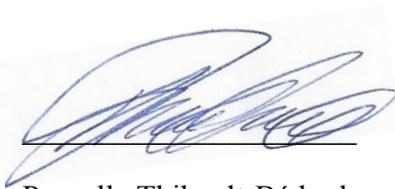
- prolonge ~~jusqu'au 31 décembre 2018 son~~ l'approbation provisoire de la nouvelle catégorie de clients pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs décrites au paragraphe 17 de la décision D-2018-073, **jusqu'à la décision finale**;
- prolonge ~~jusqu'au 31 décembre 2018 son~~ l'approbation provisoire des tarifs et conditions de service proposés par le Distributeur auxquels l'électricité est

distribuée par Hydro-Québec pour un usage cryptographique lié aux chaînes de blocs, **jusqu'à la décision finale**, en :

- Fixant provisoirement les conditions de service pour suspendre le traitement des demandes des clients pour un usage cryptographique lié aux chaînes de blocs;
- Fixant provisoirement un tarif dissuasif applicable à (1) toute substitution d'usage à un abonnement existant pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs et (2) à tout accroissement de puissance à un abonnement existant pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs et ajuster les tarifs;
- Convoque une audience publique en bonne et due forme afin d'étudier :
  - la meilleure façon de définir la catégorie de clients ou la classe tarifaire qui fera l'objet d'un nouveau tarif;
  - les tarifs et conditions qui devraient être appliqués à cette nouvelle catégorie ou classe tarifaire, en tenant compte de l'ensemble de leurs caractéristiques et leurs effets sur les coûts de service, en essayant de maximiser les bénéfices et minimiser les inconvénients pour les autres clients du Distributeur;
  - s'il est opportun de créer un processus de sélection tel que proposé par le Distributeur et, le cas échéant, les paramètres à retenir.

Le tout respectueusement soumis.

Veuillez accepter, Me Dubois, nos salutations distinguées,



Prunelle Thibault-Bédard

**Prunelle Thibault-Bédard, Avocate**  
2267, rue Aylwin  
Montréal, QC, H1W 3C7  
514-792-6138  
prunelle@droitenvironnement.com

